

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-003822

ACEG DIAGNOSTICS IMMOBILIER

2, allée Giacomo Puccini
42 000 SAINT-ETIENNE

Lyon, le 12 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection visant un organisme agréé de niveau 1 pour le mesurage du radon
Lettre de suite de l'inspection du 20 février 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0518

Références :

- [1] Code de la santé publique, notamment le II de l'article R. 1333-36
- [2] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [3] Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
- [4] Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public, mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
- [5] Décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [6] Décision n° CODEP-DIS-2025-030208 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13 août 2025 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
- [7] Courrier n° CODEP-DIS-2025-038022 du 13 août 2025 portant notification de la décision de renouvellement d'agrément de niveau 1
- [8] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013
- [9] Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012
- [10] Foire aux questions de l'ASNR relative aux mesurages du radon dans les établissements recevant du public (ERP) de janvier 2026
- [11] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] [3] [4], concernant le contrôle des organismes agréés pour le mesurage du radon, une inspection des pratiques de votre organisme a eu lieu par visioconférence le vendredi 20 février 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le vendredi 20 février 2026 une inspection à distance de l'organisme ACEG DIAGNOSTICS IMMOBILIER situé à Saint-Etienne (42). Cette inspection a permis de contrôler le respect des exigences réglementaires et normatives applicables à cet organisme dans le cadre de l'agrément pour le mesurage du radon de niveau 1 qu'il détient [6].

Préalablement à l'inspection, divers documents ont été étudiés dont notamment les saisies des résultats de mesurage effectuées par l'organisme sur la plateforme « Démarche numérique », la procédure de stockage et de suivi des lots de détecteurs, les rapports annuels transmis à l'ASNR ainsi que six exemples de rapports d'intervention N1¹ rédigés au cours de la campagne 2024-2025, choisis par échantillonnage.

Tous ces documents ont permis d'examiner l'organisation mise en place et la qualité des rapports établis dans le cadre de l'agrément notifié par courrier [7].

A l'issue de l'inspection, les inspectrices considèrent que les pratiques mises en œuvre par l'organisme ACEG DIAGNOSTICS IMMOBILIER dans le cadre de son agrément N1 sont perfectibles.

Si certains aspects de la réglementation sont satisfaits et s'accompagnent de bonnes pratiques (période et temps de pause des détecteurs, sensibilisation des occupants pour éviter la perte et l'endommagement des détecteurs, délais de renvoi des détecteurs aux laboratoires, délais de remise des rapports aux commanditaires, organisation de réunions de restitution des résultats pour accompagner les commanditaires, remise des rapports annuels, saisie des résultats dans la base « Démarche numérique », prise en compte de la plupart des demandes et observations faites dans le courrier de notification) ; d'autres aspects, relatifs à la méthodologie de mesurage, aux suites à donner et au contenu des rapports sont à reprendre. En particulier, les inspectrices ont relevé que l'organisme n'est pas en possession du référentiel normatif auquel il indique se rapporter pour les mesurages. En outre, des erreurs d'exploitation de résultats ont été identifiées dans trois des six rapports étudiés. Ces écarts majeurs conduisent à formuler trois demandes prioritaires détaillées en partie I de la présente lettre.

L'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurage, qui figure parmi les critères d'agrément [3], devra être reconsidérée en tenant compte du fait qu'une seule personne est qualifiée pour les mesurages du radon. L'inspection a d'ailleurs constitué une occasion de revenir sur certains points méthodologiques auxquels il faudra être très attentif lors de la constitution du dossier de demande de renouvellement d'agrément à venir au printemps 2026. **Il conviendra à ce sujet, que soit transmis à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément, des exemples de rapport différents de ceux étudiés dans le cadre de cette inspection.**

Les inspectrices ont noté que la personne qualifiée s'était montrée attentive aux explications, et volontaire pour faire évoluer ses pratiques d'ici la tenue de la prochaine commission d'agrément.

Enfin, quelques points mineurs font l'objet de constats d'écart ou d'observations n'appelant pas de réponse à l'ASNR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Référentiel normatif

En application du II de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique, la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 [5] fixe les conditions et méthodes de mesurages du radon.

¹ et ² Les six rapports N1 ont été rédigés entre le 27 janvier et le 20 juin 2025 et sont référencées du plus récent au plus ancien : 25/IMO/0122, 25/IMO/0052 (L'Etrat), 25/IMO/0052 (Saint-Etienne), 25/IMO/1009, 24/IMO/0704 et 24/IMO/0694.

La décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément [3] fixe dans son annexe I le contenu du rapport d'intervention qui doit comprendre une information sur la ou les méthodes de mesurage utilisées, information qui doit d'ailleurs figurer dans le dossier de demande d'agrément avec la précision du référentiel normatif suivi. En outre, la Foire aux questions [10] rappelle en page 4 que les organismes agréés doivent être en possession des référentiels normatifs auxquels ils se réfèrent.

Les inspectrices ont constaté que l'organisme ne disposait pas d'une version papier ou numérique des référentiels normatifs auxquels il se réfère dans ses rapports d'intervention : « ISO 11 665-1 », « ISO 11 665-4 » et « ISO 11 665-8 », ce dernier spécifiant les exigences applicables à la détermination de l'activité volumique du radon dans les bâtiments et constituant le socle de la formation N1 de votre intervenant. Sans cette documentation de référence, la personne qualifiée n'est pas en capacité de maintenir et vérifier ses compétences dans le domaine du mesurage du radon.

Demande I.1 : vous procurer dans les meilleurs délais, auprès de l'AFNOR, les normes auxquelles vous vous référez pour procéder aux mesurages du radon dans les ERP (a minima la norme NF ISO 11665-8 de février 2021) et transmettre à l'ASNR la preuve d'achat associée.

La décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 [5] liste dans son annexe les normes auxquelles se conformer pour ces activités sachant qu'elle laisse la possibilité aux organismes de se référer à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un Etat membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. Vous avez donc la possibilité de vous référer à d'autres normes équivalentes. Le cas échéant, il vous faudra les acquérir et mettre à jour les références normatives de vos modèles de rapport et celles de votre dossier de demande de renouvellement d'agrément à venir.

Exploitation des résultats

Le II de l'article R. 1333-30 du code de la santé publique prévoit que l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée soit réalisée par des organismes accrédités.

Le point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 [8] impose d'attribuer, pour chaque zone homogène, soit la valeur moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans la zone s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure, soit, dans le cas contraire, d'attribuer la valeur la plus élevée sans tenir compte des incertitudes. Cette norme précise également que les résultats inférieurs à la limite de détection ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur attribuée à une zone homogène.

Les inspectrices ont constaté trois erreurs d'exploitation des résultats.

1. Dans le rapport référencé 25/IMO/1009 et daté du 21 mars 2025, la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 est erronée. Le résultat indiqué a été obtenu en faisant la moyenne des résultats des deux détecteurs implantés ; or, sur le rapport d'essai du laboratoire, un défaut de prélèvement a été constaté sur l'un des deux détecteurs et a conduit le laboratoire à rendre, pour ce détecteur, une valeur indicative sans incertitude et hors accréditation. Ce résultat aurait dû être écarté et seul le résultat de l'autre détecteur aurait dû être conservé.
2. Dans le rapport référencé 24/IMO/0704 et daté du 27 janvier 2025, la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 correspond à la moyenne des résultats provenant des détecteurs n° 66672 (29 ± 11) et n° 66678 (59 ± 14) alors qu'il n'y a pas de recoupement des résultats incertitudes comprises. La valeur la plus élevée, soit 59 Bq.m^{-3} aurait dû être affectée à cette zone et non 44 Bq.m^{-3} .
3. Dans le rapport référencé 24/IMO/0694 et daté du 27 janvier 2025, la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 correspond au résultat le plus élevé parmi les deux résultats significatifs (13 ± 8 et 21 ± 9) alors qu'il

y a, dans ce cas, un recoupement des résultats incertitudes comprises. La moyenne des deux résultats aurait dû être retenue pour cette zone, soit 17 Bq.m⁻³ et non 21 Bq.m⁻³.

Bien que ces trois erreurs n'aient pas de conséquence sur les suites à donner (les trois établissements concernés se situant toujours très largement en-dessous du niveau de référence) et sur la valeur attribuée à chacun de ces établissements (qui change de façon marginale), elles témoignent de lacunes méthodologiques qui doivent être impérativement corrigées.

Demande I.2 : vérifier l'exploitation des résultats des rapports établis pendant les deux dernières campagnes de mesurage (2023-2024 et 2024-2025) ; dans le cas d'erreurs affectant les suites à donner, établir de nouvelles versions des rapports concernés en corrigeant également la valeur attribuée aux ERP, les renvoyer aux commanditaires concernés et mettre à jour les saisies sur Démarche numérique ; transmettre à l'ASNR le bilan de cette vérification.

Demande I.3 : transmettre à l'ASNR une copie des prochains rapports d'intervention que vous établirez au cours de la campagne 2025-2026 (vous avez indiqué lors des échanges avoir au moins une prestation en cours).

II. AUTRES DEMANDES

Comptabilité des mesurages

La comptabilisation des mesurages rapportée à l'ASNR dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10 de la décision n°2022-DC-0743 [3] est demandée à l'échelle des établissements, comme sur la plateforme Démarche numérique.

Les inspectrices ont relevé un décalage entre les données issues des deux derniers rapports annuels d'activités (2023-2024 et 2024-2025) qui font état de 18 mesurages, celles transmises en amont de l'inspection qui montrent un total de 19 mesurages et celles disponibles actuellement sur la plateforme « Démarche numérique » qui s'élèvent à 20 mesurages pour ces deux campagnes.

Demande II.1 : fiabiliser le suivi de vos prestations de mesurages N1 pour être en capacité de transmettre à l'ASNR et sur la plateforme « Démarche numérique » un bilan chiffré exhaustif et fiable des prestations de mesurages effectuées dans le cadre de votre agrément.

Demande II.2 : vérifier les chiffres des campagne 2023-2024 et 2024-2025 et transmettre le cas échéant une nouvelle version des rapports d'activité concernés à l'ASNR.

Détermination des zones homogènes

La norme NF ISO 11665-8 [8] définit une zone homogène comme « une zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches (nature des murs, du sol, du sous-sol, des fondations, niveau du bâtiment, alimentation en eau, type d'utilisation de l'eau, ventilation, ouvertures, température, etc.) avec une activité volumique du radon homogène ».

Elle indique (paragraphe 5.4.2) que « la détermination des zones homogènes est fondée sur les principaux critères suivants :

- *même type d'interface sol-bâtiment ;*
- *mêmes conditions de ventilation (pas de système de ventilation, ventilation naturelle, ventilation mécanique, etc.) ;*
- *même niveau de température. »*

Des critères supplémentaires lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon sont à prendre en compte :

- même mode d'alimentation en eau (direct, indirect, continu, recyclé) ;
- même type d'utilisation de l'eau (lavage, douche, soins thérapeutiques).

Dans la plupart des rapports analysés, une seule zone homogène est identifiée et regroupe des pièces qui conduisent les inspectrices à s'interroger sur le caractère véritablement homogène de la zone. Par exemple, dans le rapport référencé 25/IMO/0052 concernant un ERP situé à Saint-Etienne, la zone homogène n° 1 regroupe les salles d'activités, le hall, les sanitaires, la buanderie, la cuisine, le couloir et les dortoirs.

Demande II.2 : déterminer les zones homogènes en respectant les critères édictés par la norme susmentionnée à laquelle vous vous référez dans vos rapports et indiquer dans ces derniers tous les éléments justifiant vos choix.

Suites à donner et contenu des rapports d'intervention

Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée [3] fixe le contenu du rapport d'intervention N1. Le rapport doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'établissement, ainsi que d'autres informations telles que le taux d'inoccupation, les écarts et leurs conséquences, la valeur attribuée à l'ERP, etc.

Dans les six exemples de rapports étudiés², avec résultats inférieurs ou égaux à 300 Bq.m⁻³, les inspectrices ont repéré les besoins de modification suivants :

- la correction de l'intervalle des résultats considérés comme conformes (tous les résultats inférieurs ou égaux au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ le sont) ;
- la correction de l'échéance du prochain contrôle qui doit être effectué dans dix ans et non dans un délai de dix ans (il n'est pas souhaitable, sauf travaux, de rapprocher les contrôles de pérennité qui visent à tenir compte du vieillissement du bâtiment) ;
- l'ajout de l'information concernant la possibilité de sortir du dispositif de surveillance obligatoire après deux résultats successifs inférieurs à 100 Bq.m⁻³ obtenus après le 4 juin 2018 lorsque l'ERP est concerné,
- la suppression de l'observation inappropriée qui concerne les cas de résultats situés entre 300 et 1000 Bq.m⁻³ qui figure dans le rapport référencé 25/IMO/0122 et daté du 20 juin 2025 ;
- la suppression des informations en doublon (prochain contrôle indiqué dans le tableau et dans le texte, le renvoi vers l'annexe de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains ERP qui est indiqué à trois reprises).

Dans les deux modèles de rapports avec simulation de résultats supérieurs au niveau de référence, les inspectrices ont également noté des besoins de rectification :

- la correction des intervalles de résultats considérés comme non-conformes (tous les résultats supérieurs à 300 mais inférieurs à 1000 Bq.m⁻³ et les résultats supérieurs ou égaux à 1000 Bq.m⁻³ ou qui persistent au-dessus du niveau de référence à l'issue d'un contrôle d'efficacité) ;
- la précision de la date à partir de laquelle court le délai de 36 mois pour effectuer les actions correctives ou les travaux qui doit être la date de réception du premier rapport ayant mis en évidence le dépassement (dans le modèle de rapport 24/IMO/0697 qui correspond à un contexte de mesurage décennal, le délai de 36 mois pour mener les travaux court à partir de la date de réception de ce rapport de mesurage décennal et non du rapport de mesurage initial fait il y a dix ans) ;
- la suppression du terme de « diagnostic » qui apparaît encore à une reprise et doit être remplacé par « expertise » ;
- la suppression du terme « d'actions correctives » à remplacer par « travaux » dans le modèle de rapport avec résultats supérieurs ou égaux à 1000 Bq.m⁻³ ou qui persistent au-dessus du niveau de référence à l'issue d'un contrôle d'efficacité ;

- la suppression des informations en doublon.

Outre les suites à donner, les inspectrices ont noté que les éléments suivants étaient soit manquants, soit à mettre à jour :

- le taux d'inoccupation doit être calculé (à partir du plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation) et le résultat indiqué ;
- la valeur attribuée à l'établissement recevant du public, qui est diffusée par voie d'affichage (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments) doit apparaître dans le corps du rapport (l'annexe avec le bilan à afficher peut venir en plus, attention néanmoins à la remplir correctement, cf. rapport référencée 24/IMO/0694 du 27 janvier 2025 où la valeur qui y est indiquée est différente de celle figurant dans le tableau en page 13) ;
- la référence de chaque rapport qui doit être unique (les rapports étudiés concernant des ERP situés dans les communes de l'Etrat et de Saint-Etienne portent tous les deux la référence 25/IMO/0052) ;
- la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour les prestations de mesurages ou de contrôle indiquée dans les rapports correspond à celle de l'agrément délivré en 2022 et non à l'agrément en cours daté de 2025 ;
- le nom de la personne qui a validé le rapport correspond au nom du dirigeant de l'organisme qui n'est pas qualifié pour les mesurages N1 (dans le cas d'une structure avec une seule personne qualifiée, seule cette personne peut procéder à l'intervention, à la rédaction et à la validation du rapport) ;
- le référentiel réglementaire doit être complété avec l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire national ; aussi, la référence au décret n°2018-434 du 4 juin 2018 n'est pas nécessaire puisque celui-ci a été codifié dans le code de la santé publique dont les articles sont déjà cités dans vos rapports ;
- le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement doivent être indiqués ;
- la justification du choix des zones homogènes doit être exhaustive avec l'ajout du critère de température en partie 6.4 en plus de le faire figurer dans les annexes ;
- le tableau de conclusion avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence pourrait être remis en forme pour faire clairement apparaître le résultat attribué à la zone homogène (« fusion » de cellules par exemple) ;

Demande II.3 : compléter et mettre à jour votre modèle de rapport en veillant à couvrir les quatre types de suites à donner possibles² et le transmettre à l'ASNR.

Maitrise des conditions de stockage

La norme NF ISO 11665-1 d'octobre 2019 référencée dans la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 [5], indique qu'il faut tenir compte des grandeurs d'influence susceptibles d'influencer le mesurage dont les conditions de stockage avant le prélèvement.

La procédure de stockage transmise par l'organisme en amont de l'inspection indique que les lots de détecteurs sont stockés au congélateur pour une durée maximale d'un ou deux ans (les deux durées sont mentionnées) et qu'un contrôle de l'atmosphère en radon est effectué.

La personne qualifiée a indiqué aux inspectrices que les détecteurs étaient stockés dans le congélateur de son domicile sans savoir si ces modalités de stockage respectent les préconisations du fournisseur concerné. En outre, le domicile en question se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 et aucun contrôle de la

² Résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³, résultat supérieur à 300 mais inférieur à 1000 Bq.m⁻³, résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³, persistance d'un dépassement du niveau de référence après actions correctives ou travaux.

concentration en radon de ce dernier n'a été effectué à ce jour ce qui ne respecte pas la norme et la procédure interne susmentionnés.

Demande II.4 : vérifier auprès de votre fournisseur les conditions et durée de stockage des détecteurs à respecter et modifier le cas échéant les modalités de stockage actuellement en place ainsi que la procédure associée.

Demande II.5 : procéder dès que possible à une mesure de la concentration en radon de la pièce dans laquelle sont stockés les détecteurs et transmettre à l'ASNR les résultats.

Organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages

L'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée [3] liste parmi les critères d'agrément : « l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ou de contrôle ».

Les inspectrices ont noté que l'organisme avait pris des dispositions pour organiser une veille réglementaire. De plus, pour chaque intervention, l'opératrice en charge de mesurage s'appuie sur une fiche d'intervention papier à l'aide de laquelle certaines informations sont récupérées sur le terrain. Les données de cette fiche et celles du rapport d'analyse du laboratoire sont ressaisies en premier lieu dans un logiciel puis remises en forme dans un fichier de traitement de texte.

Cette organisation ne semble pas, du point de vue des inspectrices, suffisante pour assurer aujourd'hui la qualité de toutes les prestations et éviter la survenue de certains écarts (découpage des zones homogènes, nombre de détecteurs, exploitation des résultats) susceptibles d'invalidier les rapports.

Demande II.6 : en tenant compte du fait que les prestations de mesurage ne prennent appui que sur une seule personne qualifiée, compléter les dispositions prises pour veiller à la qualité de vos prestations en prenant par exemple appui sur les outils mis à disposition par l'ASNR (Foire aux questions et grille d'auto-évaluation). La mise en place de fiche d'auto-contrôle permettant d'attirer la vigilance de l'intervenante qualifiée sur certains aspects de la méthodologie pourrait constituer une piste de réflexion.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Détermination des zones homogènes

Observation III.1 : la façon dont est relevé le critère de température dans vos rapports pourrait être améliorée. Le niveau de température, qui constitue le paramètre physique d'aspiration du radon du sol vers les bâtiments, joue un rôle central dans la concentration en radon d'une pièce. Outre la température mesurée par l'opérateur, qui est susceptible de varier en fonction de la période et de l'occupation des pièces au moment de la visite des lieux et de la pose des détecteurs, il est recommandé de se renseigner et/ou de repérer dans chaque pièce les conditions de chauffage (chauffage électrique, chauffage au sol, radiateur à eau chaude, etc.) et d'en connaître les modalités de mise en route.

Période de pose et implantation des détecteurs

Observation III.2 : le nombre de bâtiments identifié dans un ERP impacte le nombre minimal de détecteurs à implanter dans l'établissement (minimum de deux par bâtiment) et les suites à donner qui sont à établir à l'échelle de chaque bâtiment lorsque les résultats varient d'un bâtiment à un autre. Dans le rapport référencé 25/IMO/1009 et daté du 21 mars 2025, la description de l'établissement mentionne un seul bâtiment alors que d'après les plans et les photos disponibles sur Internet, la cantine aurait pu constituer un bâtiment à part entière.

Constats d'écart III.3 :

- Dans le rapport référencé 25/IMO/0122 et daté du 20 juin 2025, la date de dépose des détecteurs, le 8 mai 2025, se situe en dehors de la période réglementaire de mesurage fixée par la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 [5] ; l'intervenante qualifiée a indiqué aux inspectrices que cet écart s'expliquait du fait de la fermeture de l'établissement ; cet élément de justification aurait dû être indiqué dans la partie du rapport dédiée aux écarts et à leurs conséquences ;
- dans le rapport référencé 24/IMO/0694 et daté du 27 janvier 2025, deux détecteurs auraient dû être implantés dans la zone homogène n° 2 dont la surface fait 260 m² pour respecter les préconisations de la norme [8] ;
- dans les deux rapports référencés 25/IMO/1009 et 24/IMO/0694, et datés respectivement du 21 mars et 27 janvier 2025, certains détecteurs ont été implantés légèrement au-dessus de la hauteur maximale autorisée par la norme [8] établie à 2 mètres : 2.04, 2.06 et 2.13 mètres.

Exploitation des résultats

Observation III.3 : lorsque la moyenne est calculée, l'activité volumique attribuée à la zone homogène doit être donnée avec le même nombre de chiffres significatifs que les résultats fournis par le laboratoire accrédité. Concrètement, le résultat du calcul sera donné sans décimale en arrondissant au nombre entier le plus proche. Par convention, si le chiffre après la virgule est 5, on arrondit à l'entier supérieur (dans le rapport référencé 25/IMO/0122 daté du 20 juin 2025, la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 indiquée est 181,5 au lieu de 182 Bq.m⁻³).

Observation III.4 : lorsqu'un seul détecteur a été posé dans une zone homogène et que le résultat est inférieur à la limite de détection, il convient de le préciser dans le tableau de résultats et non d'indiquer la valeur de la limite de détection seule, laissant penser qu'il s'agit du résultat (dans le rapport référencé 25/IMO/0052 de l'Etrat daté du 20 mai 2025, la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 indique 26 Bq.m⁻³ au lieu de ≤ 26 Bq.m⁻³).

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon,

Signé par

Paul DURLIAT